

Résidence du Ruanda
Territoire de Ruhengeri
n° 626/B.
Rép. à n° 168/A.I.M.O.
du 8 août 1944.-
Objet :
Difficultés main d'œuvre
plantation ROPS.-

Ruhengeri, le 11 août 1944

Monsieur l'Agent Territorial,

En réponse à votre lettre émargée, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur le Capitaine Rops m'avait déjà entretenu auparavant de ses difficultés de main d'œuvre; je lui avais suggéré de faire coïncider mon déplacement chez lui avec l'enquête de vacance pour le terrain reboisement, en l'invitant à me transmettre la dite demande le plus tôt possible; il y a de cela trois semaines; à ce jour, je n'ai encore rien reçu; j'ai expliqué au Capitaine Rops qu'il ne m'était pas possible de me déplacer à tout moment chez lui.

Comme je pars en Uganda demain le 12 août 1944, ainsi que je vous l'ai annoncé lundi le 7 août je vous autorise, pour le cas où ce serait nécessaire, et s'il y avait urgence de votre Part à intervenir, à confirmer aux indigènes ce que vous avez répondu fort pertinemment aux 11 travailleurs venus vous trouver.

S'il échoue, il conviendra de veiller si les plaintes des indigènes sont fondées, l'employeur tout comme les indigènes ayant des devoirs et des obligations qui leur sont imposés par leur contrat.

En ce qui concerne la fixation d'un maximum de travailleurs par colon, il me semble fort difficile de le fixer, ce maximum dépendant d'un certain nombre de facteurs qui varient de colon à colon (p.e; nature des travaux, simple entretien ou mise en valeur d'une concession, construction d'un ou de plusieurs séchoirs, tâche que peut abattre en un jour un travailleur chez un colon et qui peut être supérieure à celle abattue chez un autre), etc).

Toutefois, et pour autant qu'un travailleur muni d'un contrat chez un colon ne va pas travailler chez le dit colon, il tombe ipso facto sous le coup de la législation régie par le contrat de travail tout comme son employeur (voir notamment pour ce dernier l'art. 29 du dit décret en ce qui concerne l'inscription du paiement dans le livret du travailleur et la sanction prévue contre l'employeur (voir art. 54 du même décret)).

Par conséquent, je ne vois rien qui s'oppose à ce qu'un travailleur muni d'un contrat de complaisance soit automatiquement récupéré par la Régie Pyrène, mais seulement dans le cas où il est possession d'un contrat "de complaisance" (c-à-d. sans recevoir de salaire de son employeur).



L'Administrateur Territorial
D.Vauthier

A Monsieur l'Agent Territorial - Directeur de la Régie Pyrène à KINIGI